

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE MERIGNAC ET L'ASSOCIATION TOUS UNIS POUR L'INSERTION ET L'INCLUSION (TUII)

ENTRE

La Ville de Mérignac représentée par son maire, Alain ANZIANI, dûment habilité ès qualités en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 7 octobre 2024 désignée sous le terme « la collectivité »,

ET

L'association Tous Unis pour l'insertion et l'Inclusion (TUII) régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Mérignac représentée par sa Présidente désignée sous le terme « l'association TUII » .

PREAMBULE

Considérant que la collectivité a pris connaissance du projet initié et conçu par l'association dans le cadre de son objet statutaire ;

Considérant que la collectivité fonde son action sur la politique en faveur de la Petite Enfance en intégrant pleinement les crèches associatives de Mérignac dans l'offre publique d'accueil.

Considérant que cette politique en faveur de la Petite Enfance crée une complémentarité entre les structures municipales et les structures associatives, renforçant ainsi la diversité de l'offre d'accueil pour les enfants de moins de 3 ans sur le territoire ;

Considérant que la collectivité souhaite partager, au titre d'objectifs généraux, avec l'ensemble des associations conventionnées,

- La contribution à l'animation des quartiers et à la vie démocratique locale en favorisant la parole et la participation des habitants,
- Le développement d'actions de mise en œuvre du projet éducatif de la ville en direction de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse,
- La mise en place d'actions favorisant l'égalité des chances dans la vie pour tous en initiant des projets de solidarité et de cohésion sociale ;

Considérant que le projet présenté par l'association TUII a pour objet principal d'accompagner les collectivités dans la gestion de leur offre de structures d'accueil collectif, en leur proposant des modèles économiques intéressants, pour répondre aux familles et leur proposer des garanties de qualité et d'innovation ;

Considérant que le projet présenté répond ainsi aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local,

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'association TUII s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à créer une halte-garderie itinérante qui sillonnera le territoire. Agréé PMI (Protection Maternelle Infantile), le véhicule aménagé et équipé dans le respect des prescriptions réglementaires, s'accrochera à la salle dédiée dans laquelle se fera l'accueil des enfants durant la journée. La halte-garderie itinérante sera capable d'accueillir jusqu'à 12 enfants par jour, le lundi de 8h30 à 16h30. Elle s'installera au sein de la maison des habitants situé au 81 avenue des marronniers à Mérignac dans la salle des fêtes. Le centre social et culturel de Beaudésert assurant la gestion de ce bâtiment, mettra en place directement avec l'Association la convention de mise à disposition des locaux.

Ce projet s'inscrit dans la volonté de soutenir et de faciliter l'accessibilité à un mode d'accueil de toutes les familles, d'encourager la diversité et de réduire les inégalités sociales.

Ce projet devra intégrer les axes suivants :

- L'accueil prioritaire des enfants du quartier de Beudésert à Mérignac,
- L'accueil exclusif des enfants habitants à Mérignac
- Le respect des grands principes de la Charte Nationale d'Accueil du Jeune Enfant rédigée par le ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes,
- La prise en compte des actions attendues dans le domaine de l'alimentation, de la lutte contre le gaspillage alimentaire, de la maîtrise des besoins énergétiques et de l'éducation à l'environnement,
- La prévention des risques de maladies professionnelles et l'amélioration des conditions de travail des salariés de la structure.

Pour répondre à ces objectifs, l'association s'engage à :

- Contribuer au réseau des acteurs de la petite enfance sur le territoire et participer aux réunions et aux animations collectives organisées par la ville. Participer et relayer de façon active les événements "petite-enfance" se déroulant sur le territoire communal
- Se conformer à toutes les obligations réglementaires en matière d'Equipements Recevant du Public, en matière de santé publique et au respect de la réglementation sur les modes de garde d'enfants de moins de 3 ans en EAJE
- Informer la Ville de toute disponibilité de place au sein de sa structure d'accueil
- Informer la Ville en cas de déménagement hors commune d'une famille bénéficiaire d'une place d'accueil
- Transmettre annuellement au plus tard le 30 avril les bilans faisant apparaître les taux de facturation et les taux d'occupation transmis à la CAF (Caisse d'Allocations Familiales)
- Inviter le Maire de la Ville, ou son représentant, à la réunion de l'assemblée générale annuelle.

L'association ne manquera pas de faire mention du partenariat avec la ville de Mérignac en apposant son logo sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels.

De son côté, la ville s'engage à présenter la structure associative dans les publications municipales relatives aux modes d'accueil de la petite enfance.

De manière générale, la collectivité s'engage à mener des actions de soutien et d'animation de la vie associative Mérignacaise.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1er septembre 2024. Elle pourra ensuite être renouvelée, et au besoin modifiée dans les conditions qui seront déterminées par les deux parties, après que le Conseil Municipal en aura délibéré ainsi.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 6.

Article 3- Moyens financiers

3.1 Subvention annuelle

La collectivité s'engage à verser une subvention de fonctionnement annuelle de 25 000 €.

Pour l'année 2024, étant donné le démarrage du projet au 1er septembre 2024, la subvention de fonctionnement sera proratisée selon la période d'ouverture sur l'année, soit un montant de 8333 €.

3.2 Modalités de versement

La subvention allouée fera l'objet de versements par acomptes, selon les modalités suivantes :

- 1/3 versé en janvier ;
- 2/3 versé en juillet, après une rencontre de bilan intermédiaire et après les vérifications réalisées par les services de la collectivité.

La contribution financière sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte bancaire correspondant au RIB fourni par l'association.

3.3 Justificatifs

Dans le respect de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et en contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel devra :

- **Communiquer à la collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable de son bilan, son compte de résultat** (ou compte de recettes et dépenses) certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée,
- **Formuler sa demande annuelle de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé** selon la date définie par la collectivité, du projet d'établissement intégrant le projet social et le projet pédagogique de la structure et du règlement de fonctionnement à jour,
- **Fournir régulièrement** les comptes-rendus et procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, les modifications intervenues dans les statuts et les compositions de conseil d'administration et de bureau,

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, à première demande de la collectivité, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à disposition à cet effet.

L'Association ayant reçu annuellement de l'ensemble des financements publics une subvention supérieure à 153 000 € est tenue de déposer à la Préfecture du Département son budget, ses comptes et la présente convention et le cas échéant les comptes-rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés, conformément à l'article L612-4 du Code du Commerce.

Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association doit par ailleurs produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Ce document est conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés en annexe et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents s'attachent à distinguer nettement les montants de la subvention utilisés par le projet.

Article 4 – Assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier à chaque réquisition de l'existence de ces polices ainsi que du règlement des primes correspondantes.

La Ville se dégage de toute responsabilité dans les sinistres et accidents pouvant survenir du fait de l'association dans le cadre de ses activités ou du fait des bénévoles et salariés de l'association.

Article 5 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6– Évaluation

L'évaluation permet de s'assurer que les programmes d'actions et les moyens alloués à leur réalisation répondent aux objectifs généraux de la convention mentionnés en préambule.

Afin de créer un espace de dialogue et de concertation, la collectivité organise une rencontre spécifique avec l'association au deuxième semestre de chaque année, pour effectuer un bilan et une évaluation intermédiaire.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats et des actions menées à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de la volonté de l'intérêt local et sur l'évolution du partenariat. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives du programme d'actions réalisés, des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 7 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant adopté dans les mêmes formes. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'une des parties résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 9 – Litiges

En cas de litiges dans l'application de la présente convention les parties acceptent, après l'épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Chacune des parties fait élection de domicile au lieu de son siège social.

Fait à Mérignac le

Pour la Ville de MERIGNAC

**Pour l'Association
La Présidente**